

Direction des Affaires Locales  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

-----  
**LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Arrêté complémentaire**

-----  
Centre de transit de Mâcon

Syndicat Intercommunal pour la Collecte  
et le Traitement des Ordures ménagères  
de l'Agglomération Mâconnaise

312 rue des frères Lumière  
71000 Mâcon  
-----

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du Livre II du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-216 du 24 mai 1989,

**VU** la demande du 29 octobre 2003 de Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures ménagères de l'Agglomération Mâconnaise ( SICTOM ),

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 19 Janvier 2004,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 12 février 2004,

**CONSIDERANT** que la modification des horaires de fonctionnement de l'exploitation de la station de transit d'ordures ménagères n'est pas de nature à en modifier l'impact sur le voisinage,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques apportent de nouvelles prescriptions de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal pour la Collecte et le Traitement des Ordures ménagères de l'Agglomération Mâconnaise ( SICTOM ) est tenu de respecter dans ses installations implantées au lieu-dit " la Grisière" à Mâcon les articles suivants :

## **Article 2**

Les prescriptions de l'article 4, premier alinéa, concernant les horaires de réception des résidus urbains, de l'arrêté préfectoral n° 89-216 du 24 mai 1989 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*La réception des résidus urbains se fait de 8 h à 24 heures du lundi au samedi inclus.*

Le premier alinéa de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral n°89-216 du 24 mai 1989 devient:

" Les opérations bruyantes résultant du chargement, de l'enlèvement et de la mise en place des bennes sont interdites les dimanches et jours fériés ainsi que les jours ouvrables entre 20 heures et 8 heures."

## **Article 3 - CONTROLE**

Suivant les prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 89-216 du 24 mai 1989, des mesures acoustiques sont effectuées dans les six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Les résultats sont adressés aussitôt aux services de la Préfecture.

## **Article 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **Article 5 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

## **Article 6 – EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture
- M. le maire de Mâcon
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon

- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9
- le pétitionnaire

Mâcon le 15 Mars 2004

Le Préfet